

Recueil Dalloz 2005 p. 2549

Nullité des réquisitions effectuées en vue d'obtenir des documents intéressant l'enquête présentées sans autorisation préalable du parquet

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

1 septembre 2005

n° 05-84.061 (n° 4441 F-P+F)

Sommaire :

Les réquisitions prévues par l'art. 77-1-1 c. pr. pén. ne peuvent être présentées que par le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, par l'officier de police judiciaire.

S'agissant d'une procédure dans laquelle des policiers, ayant reçu un renseignement anonyme selon lequel l'utilisateur d'un téléphone mobile dont le numéro leur était communiqué dirigeait un trafic de produits stupéfiants ont, en enquête préliminaire, requis la société française de radiotéléphonie (SFR) de leur communiquer la liste des appels émis et reçus à partir de ce téléphone et l'identité des correspondants, méconnaît le sens et la portée de l'art. 77-1-1 c. pr. pén., et du principe ci-dessus rappelé la chambre de l'instruction qui, pour écarter l'argumentation du demandeur, identifié comme l'utilisateur du téléphone litigieux, et rejeter sa requête en annulation des réquisitions effectuées par les policiers au motif qu'elles avaient été réalisées sans que le procureur de la République les ait autorisées, énonce que, d'une part, le défaut d'autorisation donne seulement la possibilité à la personne requise d'opposer le secret professionnel que, d'autre part, l'absence de réponse, en un tel cas, ne constitue pas un délit et qu'enfin l'absence d'autorisation du procureur de la République à toute réquisition présentée en application de l'art. 77-1-1 c. pr. pén. n'entraîne pas la nullité de cet acte, alors que les dispositions de l'art. 77-1-1 c. pr. pén. sont édictées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que leur méconnaissance est constitutive d'une nullité à laquelle les dispositions de l'art. 802 dudit code sont étrangères.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Versailles ch. instr. 25 mai 2005 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 77-1-1

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Enquête \* Enquête préliminaire \* Police judiciaire \* Réquisition \* Parquet \* Autorisation préalable

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009